

# **BGer 6B\_292/2008 vom 30. Mai 2008**

Bundesgericht, 2008-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_292\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_292_2008)

FR: TF 6B\_292/2008 du 30 mai 2008

IT: TF 6B\_292/2008 del 30 maggio 2008

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l' art. 108 al. 1 let. a LTF , le Président de la Cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables. Il en va de même pour les recours dont la motivation est manifestement insuffisante au sens de l' art. 42 LTF ( art. 108 al. 1 let. b LTF ).

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 134 III 115 consid. 1 et la jurisprudence citée).

### **E. 2**

Le recours en matière pénale peut être formé notamment pour violation du droit fédéral, y compris les droits constitutionnels ( art. 95 let. a LTF ; ATF 133 IV 286 consid. 1.2). Tous les griefs du recourant entrent dans ce cadre, de sorte qu'il n'y a pas place pour un recours constitutionnel subsidiaire.

### **E. 3**

L' art. 81 LTF prévoit la qualité pour former un recours en matière pénale. Le lésé qui n'est pas une victime au sens de l' art. 2 al. 1 LAVI n'a en principe pas cette qualité pour recourir ( ATF 133 IV 228 consid. 2.3.3 p. 234). Celui qui n'est ni une victime ni un accusateur privé a une légitimation active très restreinte en matière pénale car l'action publique n'appartient qu'à l'Etat. Ainsi, le simple lésé n'est pas habilité à recourir sur le fond ni à contester l'état de fait. En revanche, il peut faire valoir la violation de ses droits de partie à la procédure pénale équivalant à un déni de justice formel ( ATF 120 Ia 157 consid. 2a/bb et la jurisprudence citée).

En l'espèce, le recourant n'est pas une victime au sens de la LAVI, faute d'une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique qui résulterait de la diffamation et de la calomnie alléguées. D'ailleurs les atteintes à l'honneur ne confèrent en principe pas la qualité de victime à celui qui les subit. Il n'est pas non plus un accusateur privé, institution étrangère au droit de procédure genevois ( ATF 128 IV 37 consid. 3). Il n'a donc pas la qualité pour recourir dans la mesure où il s'en prend à l'appréciation des preuves et aux constatations de fait de l'autorité précédente. Or, c'est l'essentiel de son argumentation. Le recours est dès lors manifestement irrecevable à cet égard.

### **E. 4**

Le recourant n'expose pas de manière suffisamment précise en quoi ses droits de partie seraient violés au point de constituer un déni de justice formel ( ATF 133 II 249 consid. 1.4.2 p. 254; 133 III 393 consid. 6 p. 397). En particulier, s'agissant des pièces nouvelles déclarées irrecevables par la Chambre d'accusation, il n'indique pas en quoi elles seraient pertinentes pour résoudre notamment la question de la compétence des autorités genevoises.

Le recours est également irrecevable sous cet angle.

**E. 5**

Le recourant supporte les frais ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.